



## GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

Place de l'Europe  
BP 458 – 39109 DOLE CEDEX  
Tel 03.84.79.78.40  
Fax 03.84.79.78.43  
info@grand-dole.fr  
www.grand-dole.fr

### Référence

N°GD 125/22

### Objet

Partage de la Taxe  
d'Aménagement suite à  
réforme

### Secrétaire de séance :

Jean-Luc CROISERAT

### Rapporteur :

Jean-Pascal FICHÈRE

**Conseil Communautaire**  
**24 novembre 2022**  
**Damparis - 18h30**

## DÉLIBÉRATION

Nombre de conseillers en exercice : 84  
Nombre de conseillers titulaires ou suppléants présents : 63  
Nombre de procurations : 12  
Nombre de votants : 75  
Date de la convocation : 17 novembre 2022  
Date de publication : 1<sup>er</sup> décembre 2022

### Conseillers présents (titulaires et éventuellement suppléants) :

D. Bernardin, M. Berthaud, P. Blanchet suppléé par D. Stefanutti, C. Bourgeois-République, G. Bremond, S. Calinon, A. Callegher, S. Champanhet, J.P Chapin, G. Chauchefoin, C. Chautard, B. Chevaux suppléé par C. Clairotte, J.L Croiserat, J.P Cuinet, J.M Daubigney, F. David, I. Delaine, A. Diebolt suppléé par A. Noirot, A. Douzenel, G. Fernoux-Coutenet, J.P Fichère, J.B Gagnoux, T. Gauthray-Guyenet, D. Gindre, G. Ginet, I. Girod, N. Gomet, O. Gruet, B. Guerrin, H. Guibelin, M.R Guibelin, A. Hamdaoui, M. Henry, N. Herrmann, P. Jaboviste, L. Jarrot-Mermet, C. Jeanneaux, G. Jeannerod, N. Jeannet, C. Labourot, J.P Lefèvre, J. Lepetz, I. Mangin, S. Marchand, C. Mathez, M. Mbitel, O. Meugin, D. Michaud, C. Millier, C. Nonnotte-Bouton, J. Pannaux, E. Pauvret, J. Péchinot, J.M Rebillard, J.C Robert, P. Roche, J.Y Roy, T. Ryat, P. Sancey, G. Soldavini, J. Stolz, H. Thevenin, D. Troncin.

### Conseillers absents ayant donné procuration :

P. Antoine à C. Nonnotte-Bouton, C. Demortier à S. Marchand, F. Dray à N. Jeannet, D. Germond à P. Jaboviste, J. Gruet à J.B Gagnoux, J.L Legrand à F. David, M. Mirat à M. Mbitel, C. Monneret à J.P Fichère, A. Pernoux à J.Y Roy, H. Prat à N. Gomet, F. Rigaud à J.M Daubigney, C. Riotte à J.L Croiserat.

### Conseillers absents non suppléés et non représentés :

J.L Bonin, M. Hoffmann, P. Jacquot, O. Lacroix, J. Lagnien, A. Mathiot, E. Saget, P. Verne, P. Viverge.

Vu la délibération n° GD03/18 du 22 février 2018 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole approuvant les orientations et les modalités de mise en œuvre du Pacte Fiscal et Financier de Solidarité,

Vu la délibération n° GD68/18 du 19 juin 2018 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole approuvant le principe de reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté d'Agglomération,

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021,

Vu l'ordonnance n°2022-288 du 14 juin 2022 et notamment son article 1,

Vu les articles 1379 II et 1639 A du Code Général des Impôts,

Vu les articles L.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

L'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a modifié les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI. En effet, le reversement de tout ou partie des produits de cette taxe des communes vers les intercommunalités, n'était jusqu'alors pas obligatoire mais facultatif.

Ainsi, les communes doivent désormais reverser tout ou partie de la taxe à leur intercommunalité. Le partage tient compte de la charge d'équipements publics relevant de chacun.

Les modalités juridiques de la taxe d'aménagement sont actuellement codifiées aux articles L.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Cependant, la loi de finances a prévu le transfert de la gestion des taxes d'urbanisme à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP). En conséquence,

l'ordonnance du 14 juin 2022 abroge, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les dispositions relatives au partage de la taxe dans le Code de l'Urbanisme et les inscrit à la même date au sein du Code Général des Impôts.

Par délibération n° GD03/18 du 22 février 2018, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole a approuvé les orientations et les modalités de mise en œuvre du Pacte Fiscal et Financier de Solidarité. Parmi les mesures proposées au sein de ce Pacte, figure le transfert de la taxe d'aménagement des Zones d'Activités Économiques (ZAE) à l'intercommunalité, dont la compétence a été transférée depuis 2017 à cette dernière.

Ainsi, les communes concernées ont instauré sur le territoire une taxe d'aménagement sectorielle applicable dans toutes les zones d'activités de la Communauté d'Agglomération. Le taux est fixé à 3 %.

En effet, le transfert desdites zones génère des charges pour l'EPCI au titre de sa compétence économique.

Dans le cadre de la réforme, de nouvelles délibérations concordantes doivent être prises par l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération et du conseil municipal des communes membres, pour fixer les modalités de partage.

À cette fin, il est proposé de maintenir le reversement de la totalité de la taxe d'aménagement au taux de 3 % sur les zones d'activités du territoire de l'agglomération.

Concernant le reste du territoire, il a été convenu d'un commun accord qu'il n'y aura pas de reversement de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement compte tenu du fait que, sur certaines communes, l'EPCI ne dispose ou ne finance aucun équipement public ou que sur d'autres, la charge des équipements publics est moindre.

A noter qu'en cas de création ou d'extension de zones d'activités, la Communauté d'Agglomération se réserve la possibilité de reprendre une délibération pour les communes concernées.

Par ailleurs, étant donné le calendrier restreint imposé par cette réforme et notamment la date butoir du 31 décembre 2022 pour délibérer sur le sujet, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole engagera une réflexion sur le partage de la taxe d'aménagement pour l'année 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le principe de reversement par les communes à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole du produit de la taxe d'aménagement de 3 % collectée dans les zones d'activités,
- **APPROUVE** le principe de non reversement de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement par les communes qui ne disposent pas de zone d'activités,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions de reversement afférentes avec les communes, qui précisent le champ d'application, le taux de taxe reversée ainsi que les modalités de reversement à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole du produit concerné.

Fait à Damparis,  
Le 24 novembre 2022,  
Le Président, Jean-Pascal FICHÈRE

Une copie de la présente délibération sera transmise à :

- Direction Pilotage et Coordination
- Pôle Moyens Ressources / Direction des Finances
- Pôle AAT / Direction du Développement économique
- Trésorerie Municipale du Grand Dole
- Communes membres de la CAGD

